



# **Assurance de la qualité dans les activités de recherche de l'administration fédérale**

## **Directives**

Édictées le  
9 novembre 2005  
1<sup>ère</sup> révision du 26 mars 2014

par le  
Comité interdépartemental de coordination  
de la recherche de l'administration fédérale

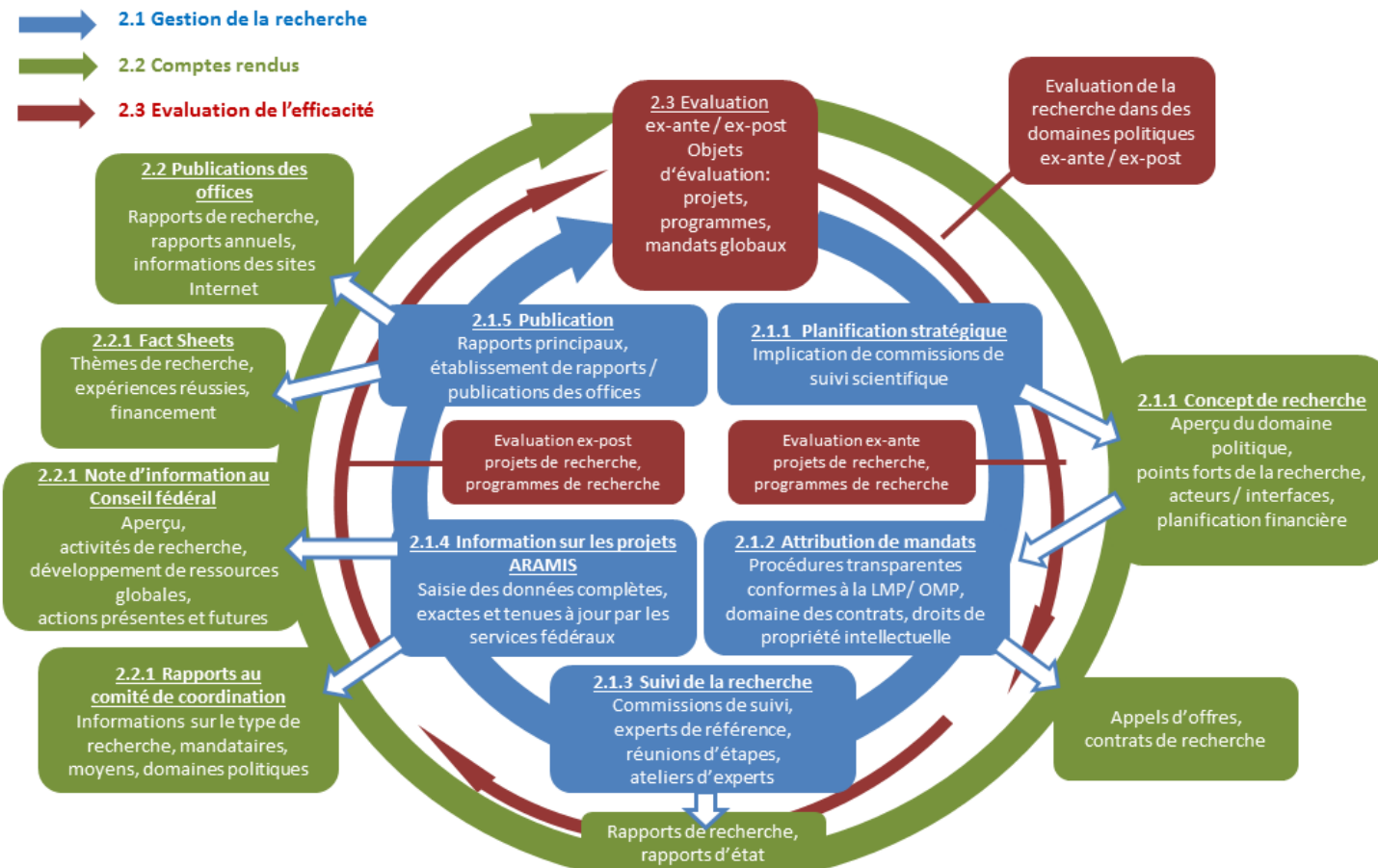
se basant sur  
l'art. 42, al. 3, let. b,  
de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche  
et de l'innovation (LERI)

## Sommaire

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
1.1	Définition de la recherche de l'administration .....	1
1.2	Missions et buts des activités de recherche de l'administration.....	2
1.3	Répartition des compétences dans le domaine de la recherche de l'administration.....	4
<b>2</b>	<b>LE CONCEPT D'ASSURANCE QUALITÉ .....</b>	<b>5</b>
2.1	<b>Gestion de la recherche</b> .....	5
2.1.1	Programmation stratégique et plans directeurs (1 <sup>ère</sup> composante).....	5
2.1.2	Procédure d'octroi de mandats (2 <sup>ème</sup> composante).....	7
2.1.3	Suivi de la recherche (3 <sup>ème</sup> composante) .....	8
2.1.4	Information sur les projets dans ARAMIS (4 <sup>ème</sup> composante) .....	8
2.1.5	Publication des résultats (5 <sup>ème</sup> composante).....	9
2.2	<b>Comptes rendus</b> .....	11
2.2.1	Comptes rendus d'ordre supérieur .....	11
2.3	<b>Evaluation de l'efficacité</b> .....	13
2.3.1	Evaluation des différents projets de recherche .....	14
2.3.2	Evaluation des programmes de recherche .....	14
2.3.3	Evaluation des mandats globaux confiés à des institutions de recherche.....	15
2.3.4	Evaluation de la recherche dans les domaines politiques.....	16
2.3.5	Evaluation de l'utilisation des résultats de recherche .....	16
	<b>APPENDICES .....</b>	<b>18</b>
Appendice A	Les acteurs de la recherche de l'administration .....	18
Appendice B	Commentaires complémentaires au chapitre 2.....	20
B.1	Formation continue au niveau du domaine de la recherche des hautes écoles en vue de l'obtention des compétences de mandant et d'utilisateur .....	20
B.2	Destinataires des plans directeurs de la recherche.....	20
B.3	Suivi scientifique.....	21
B.4	Financements directs et indirects .....	21
B.5	Réglementation du droit sur les biens immatériels conformément aux CG relatives aux contrats de recherche, aux CG de la Confédération relatives à l'achat de services et à l'assujettissement à la TVA.....	22
B.6	Contrats conclus entre les services fédéraux et les hautes écoles suisses .....	22
B.7	Tableau: indicateurs retenus pour l'activité de comptes rendus.....	24
Appendice C	Eléments mentionnés .....	25
C.1	Liste de contrôle pour l'évaluation d'un projet terminé .....	25
Appendice D	Abréviations.....	26

## En quoi consistent les directives en matière d'assurance qualité?

### Gestion de la recherche - Elaboration de comptes rendus (reporting) - Evaluation de l'efficacité



Les numéros de chapitre sont indiqués

# 1 Introduction

Les présentes directives ont été arrêtées le 26 mars 2014 par le Comité interdépartemental de coordination de la recherche de l'administration (comité de coordination), basées sur l'art. 42 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI, RS 420.1). Elles prennent en compte les recommandations du Conseil suisse de la science et de l'innovation (CSSI) dans le cadre de l'«évaluation de la mise en œuvre des directives d'assurance qualité et de l'utilisation des résultats de la recherche de l'administration fédérale»<sup>1</sup> et remplacent les directives du 9 novembre 2005. Elles s'adressent en particulier aux personnes de l'administration fédérale qui travaillent dans les activités de recherche de l'administration. Les services fédéraux qui mènent des recherches de l'administration sont tenus d'appliquer les présentes directives pour élaborer leurs propres concepts et directives en matière d'assurance qualité.

## 1.1 Définition de la recherche de l'administration

La recherche initiée ou soutenue par l'administration fédérale est communément désignée comme «recherche de l'administration». Généralement, il s'agit de travaux de recherche appliquée. Le comité de coordination a retenu la définition générale suivante qui tient compte de la spécificité des différents domaines de la recherche de l'administration fédérale et qui dispose d'une base légale depuis la révision totale de la LERI, en date du 14 décembre 2012 (cf. art. 16 LERI).

La recherche de l'administration fédérale se résume à des activités de recherche dont les résultats sont nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'administration et à la mise en œuvre des politiques publiques ou qui sont en adéquation avec les dispositions spéciales et les stratégies des services de la Confédération. Elle peut comprendre les mesures suivantes:

- l'exploitation d'établissements de recherche fédéraux (recherche intra-muros);
- l'octroi de contributions en faveur d'établissements de recherche du domaine des hautes écoles pour financer la mise en œuvre de projets et de programmes de recherche;
- la réalisation de programmes de recherche propres, notamment en coopération avec les établissements de recherche du domaine des hautes écoles, les institutions chargées d'encourager la recherche comme le Fonds national suisse (FNS), la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) ou d'autres organes d'encouragement;
- l'octroi de contributions des services fédéraux en faveur d'institutions et d'organisations internationales dans le cadre de projets ou de programmes de recherche (part consacrée à la recherche);
- l'attribution de mandats de recherche (recherche contractuelle).

Ne font pas partie de l'activité de recherche de l'administration:

- les dépenses des hautes écoles et des établissements de recherche du domaine des hautes écoles financées par la Confédération;

---

<sup>1</sup> Rapport final du comité de pilotage FRT (avril 2010): évaluation de la mise en œuvre des directives en matière d'assurance qualité et de l'utilisation des résultats de la recherche de l'administration.

- les contributions (subventions) fédérales versées au FNS, à la CTI et aux institutions de recherche visées par la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (académies scientifiques, services scientifiques auxiliaires, etc.);
- les contributions versées aux institutions et aux organisations scientifiques internationales.

Délimitation de la recherche de l'administration vis à vis d'activités similaires:

Les prestations de conseil, les collectes et les analyses de données, les exploitations statistiques et les activités de monitoring qui ne produisent pas de nouveaux savoirs et qui ne contiennent de ce fait aucune part de recherche scientifique, ne relèvent généralement pas de la recherche de l'administration. Si ces activités interviennent principalement dans le cadre d'un projet de recherche, elles doivent être cependant assimilées à la recherche de l'administration.<sup>2</sup> Si ce type d'activité est déployé en dehors d'un projet de recherche, il convient d'analyser la recherche au cas par cas (développement de nouvelles méthodologies p.ex.) afin de pouvoir l'attribuer à la recherche de l'administration. Tant qu'on se situe dans une phase expérimentale d'un projet, le développement et l'exploitation de prototypes ou d'installations pilotes font partie de la recherche de l'administration. La gestion et l'administration de la recherche est attribuée à la recherche de l'administration si ces activités contribuent directement à un projet de recherche et que celles-ci ont été exclusivement aménagées pour ce dernier (gestionnaires de la recherche qui planifient et supervisent les aspects scientifiques et techniques du projet de recherche ou des personnes qui rédigent les rapports intermédiaires et finaux des projets, p.ex.).

La recherche de l'administration fédérale joue ainsi un rôle d'interface entre la recherche scientifique, la politique et la pratique. Il s'agit à la fois de «recherche dans le champ politique» qui enrichit le débat politique par la dimension scientifique et technique, et de «recherche pour la politique» qui pose les fondements pour la formulation d'objectifs politiques dans des domaines comme la santé, la sécurité sociale, l'environnement, l'agriculture, l'énergie, le développement territorial, les politiques de sécurité et de paix, la formation professionnelle, le sport et les activités physiques ou les transports.

La responsabilité première de la recherche de l'administration relève des différents services fédéraux qui réalisent eux-mêmes les projets de recherche, y contribuent ou en confient l'exécution à des tiers. Au-delà de la diversité de ses formes et de ses accents, la recherche de l'administration fédérale se distingue essentiellement par son caractère de recherche tournée vers la pratique et par son approche souvent inter et transdisciplinaire. Dans un environnement complexe, elle est appelée à fournir des fondements à court terme pour le développement de solutions à des problèmes d'actualité, ainsi que des bases à long terme pour faire face aux défis lancés à notre société.

## 1.2 Missions et buts des activités de recherche de l'administration

La recherche de l'administration fédérale intervient dans les différentes phases du processus politique. Au stade de la **planification politique**, elle renseigne sur l'état des connaissances fondé sur des preuves (evidence-based), qui permettent à la fois d'identifier les problèmes et de les analyser, afin d'élaborer des concepts politiques appropriés.

Au stade de la **mise en œuvre des politiques publiques**, la recherche de l'administration apporte des réponses et des solutions à des questions essentiellement

<sup>2</sup> Le Manuel de Frascati offre une délimitation détaillée des activités de recherche et de développement par rapport à des activités similaires (chapitre 2), [Manuel de Frascati](#), OCDE 2002.

techniques. Au stade de **l'évaluation des politiques publiques** enfin, elle sert à analyser l'efficacité, l'utilité et la rentabilité d'une mesure politique et à dégager les potentiels d'amélioration pour des projets actuels et futurs.

Globalement, la recherche de l'administration remplit cinq fonctions:

- (1) Elle sert d'instrument à la politique en fournissant des connaissances servant à définir des orientations, des actions ou des modèles de solution à des questions politiques d'actualité.
- (2) Elle fournit un instrument pour anticiper les problèmes et les questions à venir et propose des instruments politiques et des mesures appropriés pour y répondre.
- (3) Elle aide l'Etat à définir sa position et son orientation stratégique.
- (4) Elle fournit une base de légitimation à l'action de l'Etat, en vérifiant sa pertinence par l'analyse scientifique.
- (5) Elle peut soutenir de façon subsidiaire des projets de recherche qui sont en adéquation avec les priorités fixées par la Confédération et qui ne pourraient pas ou que partiellement être menés sans soutien.

La **pratique de la recherche de l'administration fédérale** repose sur un certain nombre de principes:

#### *Légalité*

Toute action de l'administration repose obligatoirement sur une base légale claire. L'activité de recherche de l'administration fédérale repose sur la LERI, qui sert de loi cadre dans la mesure où aucune disposition légale spéciale ne s'applique. Dans la plupart des domaines, ces dispositions générales sont précisées par une législation spéciale.

#### *Utilité*

Les mandats de recherche ainsi que les subventions versées à des institutions ou à des programmes de recherche doivent être des instruments propres à répondre aux questions posées compte tenu des orientations politiques poursuivies. Généralement, ces instruments s'adaptent aux plans directeurs de recherche.

#### *Effectivité:*

La recherche de l'administration doit fournir un apport essentiel dans l'accomplissement des tâches politiques des services fédéraux (voir plus haut). C'est sur cette effectivité que se base sa légitimité. Un niveau de qualité incontesté est une condition garantissant l'effectivité de la recherche de l'administration fédérale.

#### *Efficiences*

L'activité de recherche de l'administration doit non seulement soutenir efficacement les processus politiques, mais en plus garantir une utilisation rationnelle et économique de ses ressources financières.

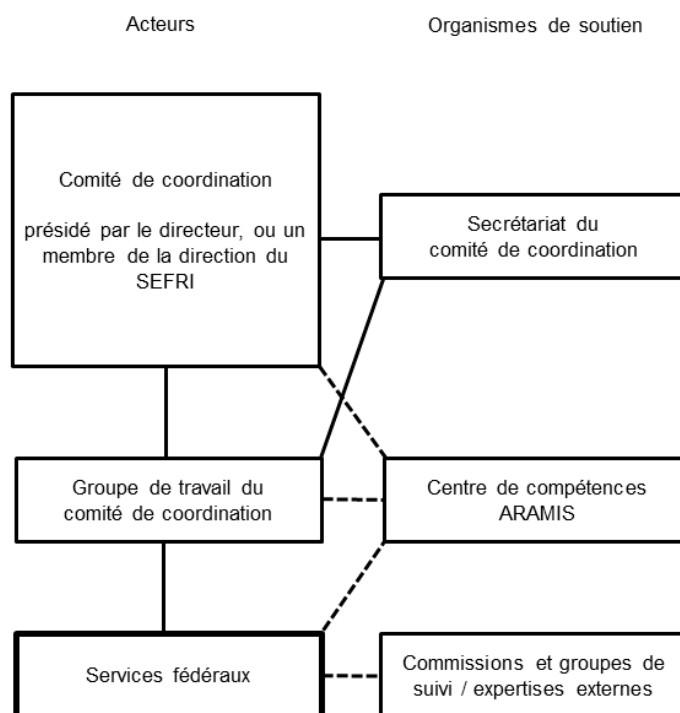
#### *Standards de qualité*

Les conseils et les standards du Fonds national suisse, des Académies suisses des sciences, de la Société suisse d'évaluation ainsi que de la Commission d'éthique servent de référence en matière de qualité pour la recherche de l'administration (cf. art. 6, al. 1, LERI; art. 25, al. 1, de l'ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, O-LERI, [RS 420.11](#)).

### 1.3 Répartition des compétences dans le domaine de la recherche de l'administration

Le présent chapitre propose une brève présentation générale des acteurs et des organismes de soutien à la recherche de l'administration, notamment en ce qui concerne l'assurance qualité. Pour un aperçu plus détaillé des compétences et des tâches il est renvoyé à l'Appendice A.

#### Les acteurs de la coordination et de la gestion de la recherche de l'administration



Les différents *services fédéraux* assument la responsabilité de leur activité de recherche et de l'assurance de sa qualité. Le Conseil fédéral détermine les domaines politiques pour lesquels une programmation stratégique des activités de recherche devra être établie. Les services fédéraux concernés rédigent à cet effet des plans directeurs de l'activité de recherche couvrant une période quadriennale (cf. *ch. 2.1.1*), sous la direction d'un service fédéral qui agit en tant que chef de file avec le concours ciblé d'experts externes (en général, *une commission ou un groupe de suivi scientifique*). Le *comité de coordination* assure le pilotage stratégique des activités de recherche de l'administration fédérale (coordination de la constitution de plans directeurs de recherche, assurance qualité, cf. art. 42 LERI). Le *groupe de travail du comité de coordination* prépare les affaires du comité. Le *secrétariat du comité de coordination* assure le flux d'information au sein du comité et dirige son groupe de travail. Le *centre de compétences ARAMIS* met un système d'information performant recensant l'ensemble des projets de recherche et d'évaluation de l'administration fédérale qui ont été saisis par ses services à la disposition des services fédéraux et du public (ordonnance ARAMIS, [RS 420.171](#)).

## 2 Le concept d'assurance qualité

Le concept de l'assurance qualité dans les activités de recherche de l'administration prévoit des directives couvrant essentiellement trois sous-domaines: la gestion de la recherche (cf. chapitre 2.1), les comptes rendus (cf. chapitre 2.2) et l'évaluation de l'efficacité / l'évaluation (cf. chapitre 2.3).

Le concept d'assurance qualité est soumis à une *application proportionnée et flexible*. Les services fédéraux adaptent leur orientation stratégique en termes d'envergure et de degré en fonction de la situation et des moyens financiers mis à disposition pour la recherche de l'administration.

Les instruments d'assurance qualité mis en place sont soumis à une vérification périodique en matière d'effectivité et d'efficience. Des comparaisons internationales peuvent fournir des indications utiles en la matière (benchmarking).

### 2.1 **Gestion de la recherche**

Chaque service fédéral gérant un budget de recherche de l'administration met en place un dispositif de gestion de la recherche conforme aux présentes directives. Ce dispositif inclut les éléments nécessaires pour assurer la qualité du processus de recherche au sens strict.

En fonction de leurs moyens, les services fédéraux encouragent leurs collaborateurs en charge de la recherche de l'administration d'entreprendre des formations continues en gestion de la recherche (cf., appendice B.1).

#### **Recommandations en matière de gestion de la recherche**

*La gestion de la recherche des services fédéraux comporte les éléments suivants:*

- (1) une programmation stratégique, qui pourra être précisée dans les plans directeurs couvrant des périodes quadriennales;
- (2) des procédés clairs et transparents pour l'octroi de mandats et de subventions de recherche;
- (3) un suivi interne et externe de la recherche afin de garantir une qualité de la recherche et un soutien dans l'exécution des processus;
- (4) une mise à jour des informations sur les projets de recherche dans ARAMIS;
- (5) la publication des résultats des recherches.

#### **2.1.1 Programmation stratégique et plans directeurs (1<sup>ère</sup> composante)**

Ci-dessous, on trouvera essentiellement une présentation des règles et du contenu des plans directeurs de la recherche. Les offices fédéraux pratiquant des activités de recherche de l'administration sans être associés à la rédaction d'un plan directeur élaborent pour leur propre compte un document ayant le même but.

##### **Règles de base**

- Les programmes pluriannuels de la recherche de l'administration prennent la forme de plans directeurs de recherche plurisectoriels, coordonnés par les domaines politiques (art. 45 LERI). L'élaboration d'un plan directeur de recherche sous-entend une planification stratégique de la part du service fédéral.



- Le plan directeur de recherche est un document stratégique clair et complet. Il sert à informer les personnes intéressées, les acteurs concernés au sein et à l'extérieur de la Confédération ainsi que les pouvoirs publics en général (destinataires, voir appendice B.2); il favorise la coordination de la recherche, crée des synergies, constitue un instrument de planification et de légitimation de l'activité de recherche de l'administration fédérale et peut contribuer à la mise en réseau au niveau international des chercheurs suisses.
- Dans le cadre du message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation (message FRI), le Conseil fédéral arrête les domaines politiques pour lesquels un plan directeur devra être établi et désigne les offices fédéraux qui en assument la responsabilité.
- Pour l'élaboration des plans directeurs, il est conseillé que les services fédéraux responsables fassent appel à une commission supérieure ou spécialisée de suivi scientifique (voir appendice B.3: suivi scientifique).

### **Contenus obligatoires pour les plans directeurs de recherche**

La publication des thèmes de recherche programmés par la Confédération par le biais des plans directeurs est un gage de **transparence**. La programmation concertée et la définition de priorités entre différents offices fédéraux dans les domaines de recherche renforce la **coopération** entre les unités administratives concernées. Les plans directeurs doivent par ailleurs être très **souples** afin de laisser une marge de manœuvre suffisante pour pouvoir répondre rapidement et de manière adéquate à un contexte en évolution.

Un plan directeur comprend essentiellement les éléments suivants<sup>3</sup>:

- **Aperçu du domaine politique.** Celui-ci fournit une vue d'ensemble des défis politiques et sociaux majeurs du domaine politique ainsi que les contextes dans lesquels une prise en compte appropriée de l'état actuel de la recherche peut représenter une plus-value. Dans cet aperçu, il s'agit principalement des orientations stratégiques du service fédéral, d'une brève rétrospective sur la période précédente en matière de défis et d'activités du domaine de recherche, du financement de ce dernier (évolution effective) ainsi que des acteurs principaux.
- **Axes de recherche et thèmes prioritaires.** Les perspectives à moyen terme de la Confédération et son rôle dans les activités de recherche du domaine politique à plus long terme sont clairement délimités. Mise à part la présentation des priorités de recherche pour la nouvelle période, il s'agit de justifier l'engagement public en matière de traitement des thèmes de recherche et la pertinence des priorités de recherche (devoir de légitimation vis-à-vis du public). Dans la mesure du possible, il s'agit de démontrer l'utilisation potentielle ou la valorisation des résultats de recherche.
- **Acteurs et interfaces.** L'identification des interfaces entre les services fédéraux, servent à éviter les doublons et à optimiser les synergies. Si des priorités de recherche concernent plusieurs domaines politiques, celles-ci sont présentées de façon interdisciplinaire dans les plans directeurs. La recherche de l'administration fédérale doit également s'inscrire dans l'encouragement ordinaire de la recherche (hautes écoles, programmes d'encouragement du FNS et les activités d'encouragement de la CTI) dans les domaines, thèmes et tâches ou cela s'avère possible ou nécessaire. Ces interfaces entre la recherche de l'administration fédé-

---

<sup>3</sup> Principes pour l'élaboration des plans directeurs 2013-2016 en matière d'activités de recherche de l'administration fédérale dans les 11 domaines politiques (mai 2011).

rale et l'encouragement ordinaire de la recherche sont exposés dans les plans directeurs de recherche (art. 45 LERI).

- **Planification financière.** Chaque plan directeur comprend une planification des ressources. Pour cela, les moyens financiers nécessaires à l'exécution des travaux de recherche sont mis en relation avec les priorités thématiques et présentée de manière transparente. D'un côté, il s'agit de présenter rétrospectivement et qualitativement le développement des financements de la recherche du domaine politique (évolution effective) et de l'autre côté, d'indiquer quantitativement le développement prévisionnel des financements directs et indirects (cf. appendice B.4) des priorités de recherche pour la période à venir.
- **Organisation et assurance de la qualité.** Il convient de décrire l'organisation interne de la recherche de l'administration au sein du service fédéral (structure, procédures de planification, d'assurance qualité, d'appel d'offres et de suivi). Concernant l'assurance de la qualité, il est conseillé que l'état des réalisations actuelles ainsi que les nouveaux objectifs prévisionnels de mise en œuvre des mesures en la matière soient dotés d'étapes obligatoires.

### 2.1.2 Procédure d'octroi de mandats (2<sup>ème</sup> composante)

Chaque service fédéral dispose de ses propres procédures transparentes pour l'octroi des mandats et des contributions. Pour les mandats, ces procédures doivent être conformes aux dispositions de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP, [RS 172.056.1](#); OMP, [RS 172.056.11](#)). Pour les contributions, c'est la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (LSu, [RS 616.1](#)) qui s'applique ainsi que les réglementations législatives spéciales en la matière. Les octrois de mandats doivent par ailleurs être portés à la connaissance des milieux intéressés sous une forme appropriée (brochure ou document électronique disponible sur le site Internet de l'office par ex.). Les mandataires s'engagent à garantir le respect des conditions de travail, des dispositions relatives à la protection des travailleurs et de l'égalité entre les hommes et les femmes (art. 8 LMP; art. 6 et 7 OMP).

#### **Règles de base**

- L'octroi de mandats fait l'objet d'un contrat ou d'une décision sous forme écrite.
- Les dispositions contractuelles sont assujetties aux conditions générales de la Confédération relatives aux contrats de recherche ([CG contrats de recherche](#)) ou aux conditions générales de la Confédération relatives à l'achat de services ([CG](#)).
- Dans les contrats passés avec des institutions de recherche on portera une attention particulière aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'utilisation et de publication des résultats des recherches ainsi qu'aux obligations liés à la TVA<sup>4</sup> (cf. appendice B.5).
- Chaque service fédéral mandant décide par lui-même quelles conditions générales s'appliquent (contrats de recherche ou achat de services). Toutes modifications vis-à-vis des CG en matière de droits de propriété intellectuelle et de droits d'utilisation et de publication des résultats des recherches sont fixées dans les contrats de recherche. Il faut respecter les obligations en matière de TVA (cf. appendice B.6 contrats passés entre les services fédéraux et les hautes écoles suisses).

---

<sup>4</sup> Art. 18, al. 2, let. a, [LTV](#); art. 29, let. c, [OTVA](#), cf. [Infos TVA par branche n° 25](#).

### 2.1.3 Suivi de la recherche (3<sup>ème</sup> composante)

Le suivi de la recherche peut être effectué en interne ou en externe. Ce suivi sert à augmenter le niveau de qualité scientifique de la recherche en introduisant des méthodologies de pointe, à garantir un traitement et une évaluation efficiente et efficace des résultats de recherche ainsi qu'à soutenir l'exécution des processus. Le suivi interne met par ailleurs l'accent sur les aspects financiers et spécifiques aux contenus des projets de recherche et permet ainsi au service fédéral de connaître l'état actuel des travaux de recherche.

#### ***Règles de base***

- Il est conseillé d'assurer un suivi des projets de recherche en vue d'une acquisition des connaissances adaptée à la demande et axée sur l'utilisation.
- Le type de suivi (interne, externe) relève de la responsabilité du service fédéral et varie selon la forme et la proportion du projet ou du programme de recherche.

#### *Suivi externe:*

- Groupe ou commission de suivi (conseils stratégiques, suivi des activités de recherche / élaboration et évaluation des résultats de recherche)
- Experts / spécialistes (suivi des activités de recherche / élaboration et évaluation des résultats de recherche, évaluations des rapports intermédiaires et finaux, suivi de la mise en œuvre des processus)
- Forums (suivi effectué par le biais d'échanges de savoir et par la prise en compte des demandes des acteurs)

#### *Suivi interne:*

- Spécialistes internes (développement de stratégies, suivi spécialisé des activités de recherche/ élaboration et évaluation des résultats de recherche)
- Responsables de projet, interlocuteurs spécialisés et administratifs des services fédéraux (responsabilité sur le fond et sur le plan financier de l'exécution des contrats, suivi de la mise en œuvre des processus)

#### *Instruments de suivi / comptes rendus*

- Séances d'information, ateliers (d'experts), auditions
- Rapports réguliers et réunions (d'étapes)
- Rapports de recherche, rapports d'avancement des travaux, rapports de fin de projet, rapports intermédiaires, annuels et finaux constitués par le mandataire à l'intention du service fédéral.
- Logiciels de système de gestion Tool SAP, ARAMIS

### 2.1.4 Information sur les projets dans ARAMIS (4<sup>ème</sup> composante)

Le système d'information ARAMIS<sup>5</sup> apporte de la transparence dans les activités et les dépenses de recherche publique en répertoriant tous les projets de recherche et de développement commandités par la Confédération et financés entièrement ou partiellement par ses soins (mandant, volume, destinataire, objectif d'utilisation). ARAMIS permet une consultation facile des informations contenues dans sa base de données très complète. Les données servent par ailleurs à alimenter les statistiques sur la recherche-développement

---

<sup>5</sup> [www.aramis.admin.ch](http://www.aramis.admin.ch); ordonnance ARAMIS, RS 420.171

de la Confédération élaborées par l'Office fédéral de la statistique (OFS) et servent de base aux comptes rendus destinés au comité de coordination et au Conseil fédéral.

### **Règles de base**

- Les données sont recensées par les services fédéraux qui réalisent ou commanditent des travaux de recherche et de développement et par d'autres services intéressés.
- Les services fournissant les données s'assurent que les données sur les projets saisies dans ARAMIS soient complètes, exactes et tenues à jour.
- Les projets saisis dans ARAMIS n'ont plus besoin d'être intégrés dans la banque de données «études externes»<sup>6</sup> de la Chancellerie fédérale.<sup>7</sup>

ARAMIS peut aussi servir d'instrument de monitoring, de gestion et de conduite car le système unifie les processus de gestion et de déroulement des projets, simplifie la planification financière et le contrôle budgétaire et facilite l'évaluation. Ces fonctions soutiennent la planification de la recherche et favorisent une allocation efficiente des ressources. Dans ARAMIS, il est possible de saisir des données d'utilisation des résultats en vue de leur vérification (cf. chapitre 1). Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) assume la responsabilité générale du système.

### **2.1.5 Publication des résultats (5<sup>ème</sup> composante)**

La loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration s'applique aux activités de recherche de l'administration fédérale (Ltrans; [RS 152.3](#)). De ce fait, l'intégralité des résultats de recherche ainsi que les données qui sont à la base des analyses doivent être mis à la disposition de toutes les personnes intéressées.

#### **Règle de base**

- Les références (résumé, personne ou service de contact) nécessaires à l'accès aux résultats (rapports) ainsi que les données qui sont à la base de ces résultats sont recensés dans ARAMIS et sont librement accessibles.

Le libre accès est acquis sans qu'il soit nécessaire de faire valoir un intérêt particulier. La protection des données personnelles<sup>8</sup> ou commerciales en tant qu'aspect de la protection de la sphère privée garantie par la Constitution (art. 13, al. 2, Cst.) précède toutefois le libre accès à l'information. L'application du principe de la transparence peut être restreinte au profit de la défense d'intérêts prépondérants, publics ou privés.

Conformément à la let. 6.4 des CG contrats de recherche, le service fédéral est en droit de limiter l'accès aux résultats de recherche, dans le temps ou sur le fond, et cela pendant ou après l'exécution du contrat si cela est imposé par des intérêts publics supérieurs et si des raisons valables pour cette limitation ont été communiquées. Une dérogation au principe de la transparence, par restriction, report ou refus de l'accès à l'information, se justifie par exemple dans les cas où la libre formation de l'opinion et de la volonté d'une autorité serait compromise par une publication précoce de documents officiels. La même chose

---

<sup>6</sup> [Banque de données «études externes»](#)

<sup>7</sup> Courrier de la Chancellerie fédérale «Etudes externes: obligations de publication de la part des départements et des offices fédéraux» à l'attention des secrétaires généraux daté du 21.02.2013.

<sup>8</sup> Le terme «données personnelles» se réfère dans ce contexte à la définition indiquée dans l'art. 3 de la loi fédérale sur la protection des données ([RS 235.1](#))

vaut pour des activités publiques dans des domaines sensibles tels que les relations extérieures ou la sécurité, où le libre accès à des informations peut menacer la sûreté intérieure ou extérieure du pays. Dans tous les autres cas, le principe de la transparence se substitue au principe du secret de l'activité de l'administration.

## 2.2 Comptes rendus

Les comptes rendus réguliers servent à actualiser les données sur l'effort de recherche en cours et à documenter les projets de recherche terminés. Il faut différencier à ce niveau les **comptes rendus d'ordre supérieur de l'ensemble des activités de recherche de l'administration fédérale** et les **rapports annuels rendus par les services fédéraux** selon leurs propres directives et procédures (dispositions spéciales, mandats de prestations par ex.) (tableau 1). Les services fédéraux veillent cependant à ce que les recherches menées sous leur responsabilité fassent tous les ans l'objet d'un compte rendu sous une forme appropriée, inscrivant les projets dans le contexte de leurs priorités thématiques.

**Tableau 1: Aperçu des comptes rendus**

<b>Compte rendu d'ordre supérieur sur l'ensemble des activités de la recherche de l'administration (cf. chapitre 2.2.1)</b>			
<b>Qui?</b>	<b>Quoi?</b>	<b>Destinataires</b>	<b>Périodicité</b>
Comité de coordination (données ARAMIS)	Note d'information portant sur les données financières clés de la recherche de l'administration	Conseil fédéral	Annuel
Secrétariat du comité de coordination (données ARAMIS)	Comptes rendus détaillés portant sur les données financières clés de la recherche de l'administration.	Comité de coordination	Annuel
Services fédéraux exerçant une responsabilité dans les domaines politiques.	Fiches d'information	Grand public	Annuel
<b>Comptes rendus au niveau des services fédéraux</b>			
<b>Qui?</b>	<b>Quoi?</b>	<b>Destinataires</b>	<b>Périodicité</b>
Services fédéraux exerçant une responsabilité dans les domaines politiques.	Plans directeurs de recherche (cf. chapitre 2.1.1.)	Services fédéraux, institutions de recherche, Conseil fédéral, Parlement, grand public	Quadriennal
Services fédéraux	Informations sur les projets dans ARAMIS (cf. chapitre 2.1.4).	Services fédéraux, institutions de recherche, Parlement, grand public	Au fur et à mesure
Services fédéraux	Rapports de projet, rapports de recherche, rapports annuels, etc.	en fonction des besoins: services fédéraux, institutions de recherche, Parlement, grand public	Au fur et à mesure, voire annuel, en fonction des besoins
Services fédéraux	Sites Internet de recherche des offices fédéraux.	Services fédéraux, institutions de recherche, Parlement, grand public	Au fur et à mesure
Services fédéraux, secrétariat du comité de coordination	Recherche par domaines politiques, site Internet de la recherche de l'administration <a href="http://www.ressortforschung.admin.ch">www.ressortforschung.admin.ch</a> .	Services fédéraux, institutions de recherche, Parlement, grand public	Mise à jour quadriennale

### 2.2.1 Comptes rendus d'ordre supérieur

#### **Recommandations en matière de comptes rendus**

*Les unités administratives constituent des rapports réguliers sur la base des directives suivantes:*

- (1) Une note d'information est adressée tous les ans au Conseil fédéral mentionnant les données clé de la recherche de l'administration fédérale.
- (2) Un rapport détaillé<sup>9</sup> est adressé au comité de coordination. Le comité de coordination peut imposer des éléments spécifiques qui doivent figurer dans le rapport qui lui est destiné.
- (3) Des fiches d'information expliquant les activités de recherche des offices fédéraux à partir d'exemples choisis sont publiées à l'intention du grand public.

<sup>9</sup> Ces rapports peuvent contenir des données sommaires d'ARAMIS.

## Destinataires et périodicité des rapports

Les comptes rendus prennent des formes diverses et sont adressés à plusieurs destinataires différents. Les destinataires des comptes rendus sont:

- 1) **Le Conseil fédéral** est informé tous les ans sur les données clé de l'activité de recherche de l'administration conformément à l'arrêté du 29 novembre 2002<sup>10</sup>. Le rapport qui lui est rendu comprend au moins:
  - un aperçu des dépenses de recherche de l'année écoulée, classées par offices fédéraux, le budget de l'année en cours et le plan financier de l'année suivante;
  - une appréciation de l'évolution de l'enveloppe globale et un commentaire de l'évolution des ressources des unités administratives qui divergent de la tendance générale;
  - des informations sur les mesures en cours ou envisagées en matière de recherche de l'administration (évaluations, activités liées à des interventions parlementaires, etc.).
- 2) **Le comité de coordination** s'appuie sur les comptes rendus dans son activité de coordination du domaine et les responsables des services fédéraux s'appuient sur les comptes rendus pour gérer et piloter leurs activités de recherche. Afin de pouvoir coordonner l'activité de recherche de l'administration, le comité de coordination doit pouvoir disposer d'informations détaillées sur la nature des recherches (intra-muros, mandats et contributions de recherche), les mandataires et les dépenses des offices dans le cadre des plans directeurs.
- 3) **Le grand public** obtient grâce aux comptes rendus des informations sur les projets de recherche en cours et leur lien avec les tâches de l'administration. Les informations utiles à ce dernier sont celles qui lui permettent de juger, sur des exemples concrets, de la pertinence de l'activité de recherche de l'administration et de l'utilisation rationnelle et conforme aux objectifs des ressources. Ces informations sont publiées sur les sites Internet des offices fédéraux. Le site [www.ressortforschung.admin.ch](http://www.ressortforschung.admin.ch) propose une sélection de liens utiles en la matière.

Généralement, les indicateurs purement quantitatifs ne reflètent que très partiellement les effets immédiats des activités de recherche sur les politiques publiques. Pour cela, il convient mieux d'utiliser des rapports réguliers à l'intention du grand public relatant des activités de recherche menées avec succès (exemples de réussite) et d'évaluer ces dernières sur le critère «Comment la recherche contribue-t-elle à cette mesure politique?». Les fiches d'information (fact-sheets) peuvent remplir cette fonction. Elles sont actualisées tous les ans à partir d'un modèle type et en fonction des circonstances (thèmes de recherche prioritaires, contribution de la recherche au domaine politique, exemple de réussite, statistiques financières, procédures d'appel d'offres) par les services fédéraux en charge des domaines de recherche.

Les données utilisées pour les comptes rendus sont listées dans le tableau qui se trouve à l'appendice B.7.

---

<sup>10</sup> Arrêté du Conseil fédéral du 29 novembre 2002, message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2004 à 2007.

## 2.3 **Evaluation de l'efficacité**

L'évaluation de l'efficacité dans le domaine de la recherche de l'administration fédérale a pour but d'analyser, dans un contexte donné, la pertinence (réponse aux besoins) et l'utilité des résultats de recherche pour les politiques publiques. A cet effet, l'évaluation prend en compte la gestion de la recherche ainsi que la qualité scientifique des activités de recherche. L'objectif de ces évaluations consiste à contribuer à l'optimisation des activités de recherche et de leur gestion. Dans un certain sens, elles servent également pour les comptes rendus et pour l'encouragement de l'apprentissage des participants et des organisations concernées. Les développements qui suivent ont pour but de préciser les responsabilités par rapport à l'évaluation des activités de recherche de l'administration.

Les présentes directives sont conformes avec les mesures recommandées dans le rapport du groupe de contact interdépartemental «Evaluations de l'efficacité» pour la mise en œuvre de l'art. 170 Cst. dans le contexte des activités du Conseil fédéral et de l'administration fédérale<sup>11</sup>. Le Conseil fédéral a pris acte du rapport et a chargé les offices fédéraux de mettre en œuvre les dites mesures<sup>12</sup>.

La responsabilité première de l'évaluation incombe à tous les services fédéraux qui participent aux activités de recherche de l'administration ou qui confient des mandats de recherche à des tiers. Les services planifient, structurent et réalisent les évaluations et vérifient la mise en œuvre des résultats. Les offices responsables des différents domaines politiques assument la responsabilité de l'évaluation des activités de recherche (projets, programmes) des dits domaines. Chaque évaluation conduite à l'échelon supérieur (au niveau de la Confédération p.ex.) se nourrit des conclusions des évaluations détaillées menées à l'échelon inférieur (intégration verticale des résultats d'évaluation).

Les unités administratives qui mènent leurs activités de recherche selon le concept de «la gestion par mandat de prestations et enveloppe budgétaire» (offices GMEB) sont soumises à leurs propres dispositions légales spécifiques, leurs mandats de prestations et rattachées à des obligations d'évaluation. Ces dernières priment sur les dispositions des présentes directives.

Si on la considère dans son ensemble, la recherche de l'administration fédérale est beaucoup trop vaste pour être analysée en profondeur avec des moyens raisonnables. Une vérification des mesures d'assurance qualité (vérification de la mise en œuvre des présentes directives d'assurance qualité p.ex.) peut être mandatée par le comité de coordination.

### **Recommandations en matière d'évaluation des effets**

*L'activité de recherche de l'administration est périodiquement évaluée selon les principes suivants:*

- (1) Les services fédéraux évaluent leurs activités de recherche de l'administration selon leurs priorités stratégiques.
- (2) L'évaluation englobe toujours une vérification de la conformité aux principes de l'assurance qualité.

<sup>11</sup> [Efficacité des mesures prises par la Confédération. Propositions de mise en œuvre de l'art. 170 de la Constitution fédérale dans le contexte des activités du Conseil fédéral et de l'administration fédérale. Rapport du Groupe de contact interdépartemental «Evaluations de l'efficacité» à l'intention de la Conférence des secrétaires généraux de la Confédération suisse, 14 juin 2004.](#)

<sup>12</sup> Arrêté du Conseil fédéral du 3 novembre 2004 concernant la «mise en œuvre de l'art. 170 Cst./ Renforcement de l'évaluation de l'efficacité».



- (3) On veillera chaque fois à la proportionnalité des coûts et de l'utilité d'une évaluation.
- (4) Le comité de coordination peut proposer son soutien. Il peut le cas échéant lancer un processus d'évaluation.

### 2.3.1 Evaluation des différents projets de recherche

La mise en place et la conduite des processus d'évaluation relèvent de la compétence des services fédéraux concernés, qui peuvent faire appel, au besoin, à des experts scientifiques supplémentaires. Les commissions de suivi scientifique peuvent se prononcer sur ces processus et être associées aux évaluations.

**L'évaluation ex-ante** des projets de recherche comporte un exposé sur l'intérêt (pertinence) des projets, qui prend tout particulièrement en compte l'aspect de l'utilisation des résultats de recherche. Pour éviter les conflits d'intérêts il peut être intéressant d'avoir recours à des expertises externes et de consulter des experts externes. La procédure de sélection des acteurs et l'octroi des mandats de recherche sont régis par les dispositions sur les marchés publics<sup>13</sup> et doit respecter par ailleurs les critères ci-dessous (cf. tableau 2).

**L'évaluation ex-post** des projets de recherche porte sur la gestion de la recherche, les produits de la recherche (résultats) ainsi que sur leur diffusion et leur utilisation (cf. tableau 2).

**Tableau 2: critères d'évaluation des projets de recherche**

ex-ante	ex-post
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les compétences apportées par les chercheurs (qualification, expérience, synergies avec d'autres projets, etc.),</li> <li>- l'adéquation de l'offre avec les objectifs du projet de recherche, la conformité avec la stratégie de l'office et la pertinence par rapport au contexte et au problème posé,</li> <li>- l'analyse correcte et claire du contexte et l'interprétation et le traitement des données et des connaissances existantes,</li> <li>- la qualité scientifique de l'offre (et notamment de la méthodologie proposée),</li> <li>- la faisabilité du projet dans les temps impartis à sa réalisation et dans le respect du budget alloué (coût global).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la qualité de la gestion de la recherche (accompagnement de la recherche),</li> <li>- le rapport de projet en vue de l'intérêt que les nouvelles connaissances apportent au service fédéral concerné,</li> <li>- la qualité scientifique des recherches effectuées,</li> <li>- la pertinence des projets,</li> <li>- l'effectivité par rapport aux sommes investies (analyse coût / rendement, tenant compte de l'interdisciplinarité).</li> <li>- La diffusion et l'utilisation des résultats de recherche.</li> </ul>

Le degré de détail de l'évaluation dépend de l'ampleur des projets de recherche. Si le service fédéral en question dispose de son propre système d'évaluation, il procédera au moins à une appréciation suivant la liste de contrôle figurant en annexe (Appendice C. 1).

Il est conseillé de procéder à un examen par des pairs pour les évaluations *ex-ante* et *ex-post* des projets d'une grande portée financière ou politique.

### 2.3.2 Evaluation des programmes de recherche

Les questions politiques qui ne peuvent pas être couverts par un seul projet de recherche font l'objet de programmes de recherche. Les programmes qui ne peuvent pas être réali-

<sup>13</sup> Loi fédérale sur les marchés publics (RS 172.056.1). Ordonnance sur les marchés publics (RS 172.056.11).

sés dans le cadre des instruments d'encouragement existants pour la recherche orientée, comme les programmes nationaux de recherche par exemple, sont conçus et mis en œuvre par les services fédéraux. Vu l'ampleur d'un tel programme et son importance pour le service fédéral concerné, il est essentiel de pouvoir garantir une qualité scientifique incontestée. En règle générale, une telle garantie nécessite la mise en place d'un processus d'évaluation par des pairs. Les commissions de suivi scientifique peuvent assumer un rôle directeur en la matière. Il est également possible de recourir à l'expertise du Fonds national en matière d'évaluation de programmes, dans le cadre d'un partenariat bien défini.

L'évaluation **ex-ante** ou **ex-post** d'un programme de recherche porte au moins sur les critères figurant dans le tableau 3.

**Tableau 3: critères d'évaluation des programmes de recherche**

<b>ex-ante</b>	<b>ex-post</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la pertinence par rapport aux questions politiques et aux effets escomptés,</li> <li>- la structure du programme, notamment en termes de mise en réseau et de synthèse des projets (modules),</li> <li>- les priorités et la cohérence du programme (adéquation entre objectifs / moyens / projets),</li> <li>- la coordination éventuelle avec des programmes de recherche similaires, notamment dans un environnement international,</li> <li>- la faisabilité dans les temps impartis et dans le respect du budget alloué, ainsi que</li> <li>- l'énoncé des questions scientifiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la qualité de la gestion de la recherche (accompagnement de la recherche),</li> <li>- la qualité de la recherche et les moyens utilisés,</li> <li>- la complémentarité et le transfert de savoir entre différents projets,</li> <li>- l'implication d'acteurs essentiels,</li> <li>- la cohérence par rapport à la structure initiale du programme,</li> <li>- l'évaluation du degré de réalisation des objectifs (efficacité),</li> <li>- la diffusion et l'utilisation des résultats de recherche,</li> <li>- l'effet des résultats sur la pratique administrative et les politiques publiques.</li> </ul>

En dehors du programme de recherche proprement dit, l'évaluation ex-post considère donc également l'aspect du transfert des connaissances vers la politique et la pratique et forme ainsi la base des futures stratégies politiques basées sur des données probantes.

Les différents aspects des projets inscrits dans le programme sont appréciés conformément aux procédures d'évaluation ex-ante et ex-post exposées au point 2.3.1.

### **2.3.3 Evaluation des mandats globaux confiés à des institutions de recherche**

Les partenariats entre des unités administratives et des institutions de recherche ou des institutions chargées d'encourager la recherche font l'objet d'accords et de mandats octroyés par mise au concours. Les partenariats soutiennent la création et le maintien de compétences reconnues sur le plan national, garantissent la masse critique et créent une valeur ajoutée pour les institutions de recherche et l'administration. L'organisation et la réalisation des évaluations relèvent des services fédéraux, qui peuvent faire appel aux commissions de suivi scientifique de leur domaine politique ou à d'autres expertises externes et s'appuyer sur les procédures établies par les institutions chargées d'encourager la recherche.

Les partenariats sont régulièrement évalués selon les critères suivants (tableau 4):

**Tableau 4: critères d'évaluation des mandats globaux**

<b>ex-post</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la qualité de la gestion de la recherche (accompagnement de la recherche),</li> <li>- la qualité scientifique des prestations fournies,</li> <li>- la valeur ajoutée obtenue,</li> <li>- l'efficacité des investissements réalisés,</li> <li>- l'intérêt en termes de politiques publiques,</li> <li>- la réalisation des objectifs sur la base des indicateurs définis préalablement dans les accords et les mandats.</li> </ul>

L'évaluation contribue par ailleurs à préciser les partenariats en vue du développement du paysage des hautes écoles et de la recherche, notamment dans le cadre de la planification stratégique des portefeuilles scientifiques des institutions concernées. A cet égard, il y a lieu de procéder à des évaluations par des pairs et à une concertation avec les organes responsables de la politique scientifique nationale (CRUS, Conseil des EPF, KFH, académies, FNS, CSSI).

### 2.3.4 Evaluation de la recherche dans les domaines politiques

L'évaluation de la recherche sur les domaines publics fait partie de la planification stratégique en vue de la constitution des plans directeurs (cf. chapitre 2.1.1). L'évaluation de la recherche à ce niveau relève par conséquent de la responsabilité des services fédéraux responsables des domaines politiques concernés. Les évaluations périodiques portent sur l'ensemble du plan directeur stratégique ou sur certains de ses éléments qui appellent une mise à jour ou une vérification. Pour le lancement d'une évaluation, sa conception et sa réalisation, les services fédéraux peuvent s'appuyer sur leur commission de suivi scientifique ou sur d'autres expertises externes.

Les offices ayant des activités de recherche de l'administration sans participer à l'établissement d'un plan directeur procèdent à une évaluation régulière de leurs planifications stratégiques dans le même but.

**Tableau 5: critères d'évaluation pour la recherche dans les domaines politiques**

Evaluation prospective	Evaluation rétrospective
<ul style="list-style-type: none"> <li>- identifier de nouveaux thèmes de recherche,</li> <li>- vérifier la pertinence de ces thèmes pour le processus de prise de décision politique (à l'aide de programmes de prévisions p.ex.),</li> <li>- concevoir éventuellement des instruments d'encouragement appropriés,</li> <li>- la coordination éventuelle avec des efforts de recherche similaires, notamment dans un environnement international,</li> <li>- évaluer les moyens nécessaires par thème de recherche.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- évaluer le degré de réalisation des objectifs (efficacité), compte tenu notamment des priorités fixées pour la recherche,</li> <li>- analyser l'utilité de la recherche pour les politiques publiques et la pratique,</li> <li>- évaluer la gestion de la recherche et la qualité scientifique de la recherche ainsi que sa pertinence pour la politique et la pratique,</li> <li>- évaluer, notamment au moyen d'une évaluation par des pairs, la pertinence de la recherche par rapport aux plans directeurs et à la politique des services fédéraux concernés,</li> <li>- évaluer l'effectivité de l'encouragement de la recherche dans le domaine politique.</li> </ul>

Etant donné que les méthodes d'évaluation peuvent s'avérer insuffisantes pour systématiser certaines de ces questions, il est possible de recourir à des instruments tels que des études de cas ou des étalonnages internationaux.

Le comité de coordination peut soutenir la coordination de l'évaluation entre les domaines politiques par une action consultative ou d'appui. Elle peut, le cas échéant, commander une évaluation après consultation des services responsables.

### 2.3.5 Evaluation de l'utilisation des résultats de recherche

L'aspect de l'utilisation des résultats de la recherche de l'administration est étroitement lié au respect de la qualité dans la recherche. Les déclarations relatives au degré d'utilisation de la recherche de l'administration par des cercles de spécialistes et par le grand public intéressé contribuent à sa renommée à l'intérieur et à l'extérieur de l'administration. Les informations d'utilisation peuvent également être utiles pour le développement de la stratégie des offices à tous les niveaux.

L'utilisation des résultats de recherche présuppose la création de contextes favorables d'utilisation.<sup>14</sup>

Il est possible d'obtenir des contextes favorables d'utilisation en:

- intégrant l'agenda des recherches dans la stratégie à long terme de l'office,
- introduisant des modèles d'assurance qualité qui incorporent l'utilisation des résultats,
- mettant en place des actions et des bases qui servent à encourager et surveiller l'exécution ou l'effet des mesures,
- disposant du personnel qualifié dans les institutions,
- impliquant systématiquement les acteurs concernés.

### *Comptes rendus et surveillance de l'utilisation des résultats*

Etant donné qu'une enquête exhaustive portant sur l'utilisation des résultats de recherche implique une charge administrative et financière conséquente, il faut prendre en compte la portée du projet de recherche et ainsi la proportionnalité des charges, lors de l'évaluation de son degré d'utilisation. L'évaluation ex-post de l'utilisation des résultats de recherche (cf. chapitres 2.3.1 et 2.3.2) peut inclure les critères suivants (tableau 6):

**Tableau 6: surveillance de l'utilisation des résultats**

<b>ex-post</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- rapport final disponible,</li><li>- contexte de l'utilisation des résultats (application, examens des interventions parlementaires, développement de politiques, travaux législatifs, autres contextes),</li><li>- gains de savoir, propositions de solutions et de recommandations basées sur des données scientifiquement établies,</li><li>- conclusions,</li><li>- décisions concernant les mesures de mise en œuvre,</li><li>- diffusion des résultats de recherche et des prises de position éventuelles,</li><li>- effets des mesures de mise en œuvre.</li></ul>

### **Règles de base**

- L'utilisation des résultats de recherche est analysée conformément aux critères d'évaluation ex-post et intégrée si possible
  - dans les rapports finaux et/ou dans les synthèses (résumés) traitant des projets de recherche mis en œuvre ou
  - dans des prises de position séparées traitant des résultats de recherche.
- Les informations concernant l'utilisation des résultats de recherche sont soit intégrées à la base de données ARAMIS, soit mises à disposition via le système d'information par le biais d'indications appropriées (notes, liens Internet vers les rapports finaux et les synthèses contenant des informations sur l'utilisation).

Une évaluation externe de l'utilisation des résultats de recherche peut apporter une plus-value à des projets ou des programmes de recherche plus importants. Il est conseillé d'indiquer dans les plans directeurs de recherche comment l'utilisation des résultats de recherche doit être évaluée (cf. chapitre 2.1.1).

<sup>14</sup> Rapport d'experts: Evaluation of the "Ressortforschung" of the Swiss Federal Government; Report of the International Panel to the Swiss Science and Technology Council, 1<sup>er</sup> octobre 2009.

## Appendices

### Appendice A Les acteurs de la recherche de l'administration

#### Services fédéraux

- Tâches:* - assumer la responsabilité générale de leurs activités de recherche et de l'assurance qualité,
- organiser le processus de recherche dans son ensemble (de la formulation des thèmes de recherche à l'utilisation des résultats de recherche),
  - appliquer les présentes directives.

#### Services fédéraux responsables des domaines politiques

- Tâches:* - élaborer la planification stratégique de la recherche dans le domaine politique considéré (plan directeur),
- nommer une commission de suivi scientifique pour le domaine politique considéré.

#### Commission / groupe de suivi scientifique

*Composition:*

- scientifiques des domaines de spécialité concernés,
- Tâches:* - conseiller les services fédéraux responsables dans le développement de leurs stratégies de recherche,
- évaluer la pertinence et l'actualité des thèmes de recherche,
  - observer la pertinence de l'approche et l'utilisation potentielle de la recherche effectuée,
  - soutenir les services fédéraux dans la mise en place et le suivi des programmes de recherche,
  - évaluer les stratégies de recherche ou émettre des recommandations sur leur évaluation.

#### Comité de coordination

*Composition:*

- directeur du SEFRI (présidence du comité de coordination); cette tâche peut être confiée par celui-ci à un membre de la direction du SEFRI,
  - des représentants des directions des services fédéraux menant leurs propres activités de recherche de l'administration ainsi que de l'AFF,
  - un représentant du Fonds national suisse (FNS), de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) et du Conseil des écoles polytechniques fédérales (Conseil des EPF) avec voix consultative.
- Tâches:* - assurer la coordination stratégique de l'activité de recherche de l'administration,
- élaborer et approuver des directives en matière d'assurance qualité,
  - être une plateforme d'échange active en matière de bonnes pratiques d'assurance qualité,
  - relever annuellement l'enveloppe budgétaire des crédits de recherche de

<p>l'administration fédérale,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- participer à la sélection<sup>15</sup> des programmes nationaux de recherche (PNR) et des pôles de recherche nationaux (PRN),</li> <li>- assurer la coordination entre la recherche de l'administration et les autres instruments de la recherche orientée,</li> <li>- lancer des évaluations.</li> </ul>
<p><b>Groupe de travail du comité de coordination</b></p> <p><i>Composition:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- responsables de la recherche des services fédéraux menant leurs propres activités de recherche de l'administration, représentants de la ChF et du FNS.</li> </ul> <p><i>Tâches:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- préparer les séances et les décisions du comité de coordination,</li> <li>- élaborer des bases, des directives et des rapports en matière de recherche de l'administration à l'intention du comité de coordination.</li> </ul>
<p><b>Secrétariat du comité de coordination</b></p> <p><i>Composition:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- secrétaire rattaché au SEFRI (10%)</li> </ul> <p><i>Tâches:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assurer le flux d'information au sein du comité de coordination,</li> <li>- préparer les séances et les décisions du comité de coordination,</li> <li>- diriger le groupe de travail du comité de coordination.</li> </ul>
<p><b>Centre de compétences ARAMIS</b></p> <p><i>La structure</i> du centre de compétences est définie par l'ordonnance du 14 avril 1999 sur le système d'information ARAMIS sur les projets de recherche et de développement de la Confédération (Ordonnance ARAMIS; <a href="#">RS 420.171</a>). Le centre de compétences ARAMIS est rattaché au SEFRI.</p> <p><i>Tâches:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre à disposition un système d'information sur tous les projets de recherche et de développement de l'administration fédérale,</li> <li>- proposer un système d'information regroupant tous les projets d'évaluation de l'administration fédérale,</li> <li>- tenir à disposition les données statistiques pertinentes sur les activités de recherche de l'administration.</li> </ul>

<sup>15</sup> Les procédures de sélection sont précisées dans l'O-LERI ([RS 420.11](#)) et dans les directives du 28 juin 2000 concernant les programmes nationaux de recherche et les pôles de recherche nationaux.

## **Appendice B      Commentaires complémentaires au chapitre 2**

### **B.1      Formation continue au niveau du domaine de la recherche des hautes écoles en vue de l'obtention des compétences de mandant et d'utilisateur**

Afin que les offices puissent obtenir et améliorer leurs compétences en tant que mandants et utilisateurs de la recherche appliquée, il est recommandé que les collaborateurs participant à des activités de recherche de l'administration suivent une formation continue dans le domaine de la recherche des hautes écoles. Une collaboration intensive avec des chercheurs des hautes écoles suisses et de l'étranger dans le cadre de structures et de projets communs est par ailleurs recommandée. L'accès des collaborateurs à un savoir de pointe en termes de contenus scientifiques et de méthodologies ainsi qu'aux réseaux de la communauté scientifique des hautes écoles est une condition préalable importante pour l'attribution, la mise en œuvre et l'évaluation efficiente de projets de recherche ainsi que pour l'utilisation efficace des données de recherche. La formation continue devrait aussi inclure l'aspect de la gestion de la recherche (la filière d'études «Certificate of Advanced Studies in Research Management», p.ex.). Le niveau d'intensité de la formation continue dépend des fonctions exercées par les collaborateurs. La participation des collaborateurs à des cycles de formation continue relève de la compétence des institutions fédérales.

### **B.2      Destinataires des plans directeurs de la recherche**

Les plans directeurs s'adressent à un vaste cercle d'acteurs:

**Les services fédéraux**, auxquels ils servent d'instruments de planification stratégique; les plans directeurs les guident dans leurs activités pendant la période législative et servent de référence pour arrêter la planification annuelle ainsi que pour évaluer les résultats des activités de recherche.

**Le monde de la recherche**, auquel ils donnent des repères sur les thèmes de recherche prioritaires et les lacunes en termes de recherche du point de vue de l'administration et de ses commissions consultatives. Les plans directeurs sont ainsi des instruments d'orientation importants pour la formulation de projets de recherche et pour la proposition de programmes par les chercheurs. Ils participent ainsi à la création de nouveaux savoirs ce qui est dans l'intérêt de l'administration fédérale.

**Les institutions chargées d'encourager la recherche**, auxquelles ils fournissent des indications sur les domaines et les thèmes qui pourraient nécessiter une allocation financière supplémentaire. Par ailleurs, les plans directeurs constituent aussi une aide à la prise de décision en matière de programmes de recherche appliquée (PNR, PRN, etc.).

**Le Conseil fédéral**, auquel ils fournissent des informations sur l'activité de recherche dans des domaines politiques majeurs. Dans la mesure où ils comportent une analyse des résultats obtenus pendant la législature écoulée, ils constituent un complément important du système d'information ARAMIS et permettent au Conseil fédéral d'assumer sa mission de surveillance de l'activité de l'administration. Par ailleurs, le Conseil fédéral assume son rôle directeur dans la définition des priorités moyennant l'approbation des synthèses des plans directeurs dans le message FRI.

**Le Parlement**, auquel ils fournissent une information complète sur les recherches menées ou commanditées par les services fédéraux; ils servent de référence pour les décisions budgétaires annuelles sur les crédits de recherche des unités de l'administration.

**Le public**, auquel ils fournissent une vue d'ensemble des engagements et des priorités de l'activité de recherche de l'administration.

### B.3 Suivi scientifique

Il est fait appel à des scientifiques et à des experts indépendants dans chaque domaine politique. Réunis en commission ou en groupe de suivi scientifique, ces experts encadrent la rédaction des plans directeurs. Ces scientifiques et experts sont recrutés au sein de la commission ou du groupe de suivi sur la seule base de leur expertise scientifique. Lors de leur recrutement, il faut tenir compte de manière appropriée de la parité des genres et des langues. Il convient également de veiller avant leurs nominations à de possibles conflits d'intérêts pouvant concerner les membres potentiels des groupes de suivi. Dans la mesure du possible, il faut éviter de mélanger des membres faisant partie d'un groupe de suivi scientifique avec des membres d'un groupe d'acteurs. En fonction des situations, il peut arriver qu'un mélange en vue d'une utilisation de résultats de recherche soit pertinent. Les commissions sont nommées par les services fédéraux responsables qui règlent la nature et la fréquence de leurs consultations dans un mandat spécifique. Conformément à l'art. 57 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010) et à l'art. 8 de l'ordonnance associée (OLOGA; RS 172.010.1), les commissions de suivi peuvent être constituées en tant que commissions extraparlimentaires.

Les commissions de suivi scientifique contribuent à donner un aperçu de l'état actuel de la recherche; elles contribuent à identifier les défis et les problèmes posés à la société (définition des priorités); elles servent d'interface pour les acteurs concernés et intéressés et elles évaluent la pertinence scientifique et sociétale de l'approche ainsi que l'utilisation potentielle du projet de recherche proposé.

### B.4 Financements directs et indirects

Lors de l'attribution de financements publics à des projets de recherche, il faut distinguer les financements directs et indirects.

**Le financement direct** est porté au budget de la Confédération (recherche intra-muros, mandats de recherche et contributions), qui est sous la responsabilité des services fédéraux concernés et qui est alloué conformément à leurs propres procédures internes, leurs propres intérêts et les dispositions spéciales en vigueur<sup>16</sup>. Cet instrument financier s'applique aux projets de recherche de l'administration qui concernent des domaines d'activité spécifiques des services fédéraux et qui entretiennent généralement un lien étroit avec la préparation et la mise en place de politiques publiques. Toutes les questions liées aux financements directs relèvent entièrement de la responsabilité des services fédéraux qui gèrent cet instrument.

**Le financement indirect** relève de la compétence exclusive des institutions chargées d'encourager la recherche, notamment le FNS, la CTI, les programmes-cadres de recherche et de développement technologiques de l'Union européenne, etc. Cet instrument financier s'applique à des projets partant de la base (bottom-up), des projets de collaboration avec l'industrie et des PME ainsi qu'à des activités de recherche non orientées. Ce type de recherche peut servir l'intérêt de l'administration fédérale sans nécessairement correspondre à un besoin immédiat des services fédéraux qui appelle la création de nouveaux savoirs à court terme. Bien que les services fédéraux puissent exprimer leurs préférences thématiques (priorités) à l'égard de ces projets de recherche, ils ne disposent pas pour autant d'un pouvoir décisionnel propre.

---

<sup>16</sup> La somme de tous les budgets de recherche des offices fédéraux donne lieu à une information transmise annuellement au Conseil fédéral dans le cadre de la procédure budgétaire.



## **B.5 Réglementation du droit sur les biens immatériels conformément aux CG relatives aux contrats de recherche, aux CG de la Confédération relatives à l'achat de services et à l'assujettissement à la TVA**

- Si le service fédéral renonce à ses droits d'exploitation sur les résultats de recherche ou alors que la recherche mandatée ne répond pas à ses besoins ou ne constitue pas une prestation directe pour elle, il n'y a généralement pas d'assujettissement à la TVA.<sup>17</sup>
- En cas d'application des CG de la Confédération, les droits sur les biens immatériels reviennent à la Confédération (mandant). En règle générale, les dépenses pour les contrats de recherche sont assujetties à la TVA et la publication des résultats nécessite l'accord express du mandant.
- En cas d'application des CG relatives aux contrats de recherche, les droits sur les biens immatériels reviennent à l'institution (institution de recherche ou service fédéral) qui les a élaborés. Quand elle détient les droits immatériels, l'institution de recherche accorde un droit d'utilisation irrévocable et gratuit au service fédéral et elle est en principe autorisée de publier en premier les résultats de la recherche et d'autoriser leur accès à des tiers. Généralement il n'y a pas d'assujettissement à la TVA.

## **B.6 Contrats conclus entre les services fédéraux et les hautes écoles suisses**

Les Conditions générales de la Confédération relatives aux contrats de recherche ([CG contrats de recherche](#)) ou les Conditions générales de la Confédération ([CG](#)) s'appliquent généralement aux contrats conclus entre les services fédéraux et un partenaire contractuel. Pour les contrats passés avec des hautes écoles suisses, il convient toutefois de considérer les aspects suivants:

### **Propriété intellectuelle**

Il est conseillé que chaque office définisse en interne ses propres directives pour les questions de propriété intellectuelle qui le concerne. Ces directives sont communiquées en interne ainsi qu'aux partenaires contractuels.

En vertu des bases légales (O-LERI, loi sur les EPF), les hautes écoles sont tenues de participer activement à la valorisation des résultats de recherche. Or, les projets de recherche des services fédéraux se fondent dans la plupart des cas sur des connaissances et des savoir-faire élaborés dans ces mêmes hautes écoles. La valorisation par les hautes écoles risque d'être plus difficile voire compromise si la Confédération devait faire valoir des droits de propriété intellectuelle dans un domaine déterminé.

### Réglementation découlant des CG relatives aux contrats de recherche

*Le point 5.1, let. a des CG contrats de recherche stipule que les droits de propriété intellectuelle issus de prestations fournies par les collaborateurs de l'établissement de recherche sont propriété de l'établissement de recherche.*

*Conformément au point 6.2 des CG contrats de recherche, l'établissement de recherche garantit au service fédéral un droit d'utilisation gratuit, irrévocable, non exclusif, non transférable et non sous-licenciable de la propriété intellectuelle.*

---

<sup>17</sup> Art. 18, al. 2, let. a, [LTVA](#); art. 29, let. c, [OTVA](#), cf. [Infos TVA par branche n° 25](#).

L'assujettissement à la TVA est en règle générale supprimé avec le règlement conforme au CG contrats de recherche, de la question des droits immatériels.<sup>17</sup> Les hautes écoles ont par ailleurs le droit de valoriser les résultats de la recherche.

#### **Recommandations:**

- Dans le cas où le service fédéral considère que les droits de propriété intellectuelle doivent revenir à la Confédération, il y a lieu dans le contrat de recherche, de déroger au point 5.1, let. a, des CG contrats de recherche ou d'appliquer les CG de la Confédération (cf. point suivant). Il faut respecter les obligations en matière de TVA.<sup>17</sup>

#### **Réglementation découlant des CG de la Confédération**

*Le point 5.1 stipule que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle résultant de l'exécution du contrat appartiennent à la Confédération. Cette réglementation peut s'avérer problématique pour les hautes écoles.*

En cas d'application du point 5.1 des CG de la Confédération, il y'a assujettissement à la TVA.<sup>17</sup> Ces coûts supplémentaires doivent être intégrés dans les coûts de projet par le service fédéral.

#### **Recommandations:**

- Normalement il est possible de déroger au point 5.1 des CG de la Confédération dans le cadre de projets avec les hautes écoles suisses. La dérogation doit faire l'objet d'une disposition explicite dans chaque mandat de recherche et décision d'allocation de fonds. Cela abroge en général l'assujettissement à la TVA.<sup>17</sup>
- L'art. 5.1 ne devrait s'appliquer que dans les cas où l'office fédéral considère qu'il y a nécessité que les droits de propriété intellectuelle reviennent à la Confédération.

#### **Droit de publication**

*Les travaux menés au sein des hautes écoles sont normalement effectués par des personnes qui doivent produire des publications scientifiques pour leur carrière (doctorants et post-doctorants p.ex.).*

- *En vertu du point 6.4 des CG contrats de recherche, c'est à l'établissement de recherche que revient le droit de publier pour la première fois ou de rendre accessibles à des tiers les résultats de la recherche. Il doit toutefois s'entendre au préalable avec le service fédéral sur le moment où les résultats seront publiés ou rendus accessibles pour la première fois.*
- *Le point 6.1 restreint cependant les droits de publication.*

#### **Recommandations**

- Qu'il s'agisse des CG de la Confédération ou des CG contrats de recherche, le contrat devrait préciser les données et les parties du mandat de recherche qui peuvent, ou non, faire l'objet d'une publication.
- La confidentialité intégrale ne devrait être exigée que dans les cas où le service fédéral doit contrôler la publication des résultats et dans les cas où des circonstances particulières interdisent celle-ci.

## B.7 Tableau: indicateurs retenus pour l'activité de comptes rendus

(Sur la base d'ARAMIS en matière de comptes rendus d'ordre supérieur)

Indicateur	Analyse	Question	Périodicité
<b>Input</b> Charges financières (dépense effectives / budgétisées / prévues dans le plan financier)	- par service fédéral - par département - par domaine politique	Quels sont les moyens alloués à la recherche de l'administration?	annuel
<b>Processus</b> Nombre de projets en cours  Projets et bénéficiaires	- par service fédéral - par domaine politique - coûts moyens par projet  coûts par catégorie de bénéficiaires	Qu'est-ce qu'un projet de recherche typique de l'administration? Quels sont les coûts?  Qui mène les projets de recherche de l'administration?	annuel
<b>Output</b> Nombre de projets terminés  Liste des publications	- par service fédéral  - par service fédéral	Quels sont les résultats obtenus? Quels sont les contextes d'utilisation des résultats de recherche?  Comment et où sont accessibles les résultats de recherche?	annuel

### Remarques:

- La plupart des données statistiques peuvent être consultées dans ARAMIS (pour réaliser des notes d'information à l'intention du Conseil fédéral ou dans le cadre d'un contrôle de la qualité des données opéré par le centre de compétences ARAMIS en collaboration avec les services fédéraux, p.ex.).
- L'analyse des dépenses de recherche par participation des services fédéraux à divers plans directeurs est la seule donnée qui ne peut pas être fournie par ARAMIS. Ces données sont un élément important du pilotage stratégique de l'activité de recherche de l'administration. Elles sont relevées lors de l'enquête annuelle sur la planification des ressources des offices.

## Appendice C Éléments mentionnés

### C.1 Liste de contrôle pour l'évaluation d'un projet terminé

Les aspects imprimés en caractères gras doivent faire l'objet d'une évaluation. Les questions qui suivent servent uniquement d'exemples; elles peuvent être adaptées ou complétées en fonction de la situation spécifique.

	I	S	B	E	np
<b>1. Conformité aux attentes</b> Le rapport correspond-il aux attentes formulées dans le mandat de recherche? (Répond-il aux questions posées?) Est-il conforme aux conditions posées? Quel est le degré d'innovation?					
<b>2. Ampleur de la recherche</b> A-t-on pris en considération les éléments contextuels pertinents et leur interaction avec l'objet de la recherche? Les hypothèses sont-elles formulées avec clarté?					
<b>3. Adéquation méthodologique</b> La méthode choisie est-elle appropriée pour obtenir les résultats escomptés et répondre aux questions posées?					
<b>4. Fiabilité des données</b> Quelle est l'adéquation des données de base recueillies? La qualité et la fiabilité des données sont-elles suffisantes pour l'usage qui doit en être fait?					
<b>5. Pertinence de l'analyse</b> Les données de base sont-elles analysées avec des méthodes pertinentes? A-t-on procédé à une vérification croisée des données?					
<b>6. Crédibilité des résultats</b> Les résultats sont-ils déduits logiquement des données relevées et de leur analyse? Sont-ils convaincants? Sont-ils valables en interne comme en externe?					
<b>7. Impartialité des conclusions</b> Les conclusions sont-elles cohérentes et dénuées de considérations personnelles ou politiques? Sont-elles assez précises pour être transférées dans la pratique?					
<b>8. Clarté du rapport</b> Le rapport présente-t-il les objectifs, le contexte, l'approche scientifique et les résultats d'une manière claire pour les décideurs?					
<b>9. Déroulement du projet, suivi et communication</b> Les délais ont-ils été tenus? La communication entre le mandant et le mandataire a-t-elle été ouverte et constructive? Est-ce que le suivi de la recherche a fait ses preuves?					
<b>10. Appréciations éthiques</b> Les droits et la dignité des parties concernées ont-ils été respectés au cours de la recherche? A-t-on perçu des limites ou des conflits d'intérêts? Les questions étaient-elles neutres et impartiales?					
<b>11. Degré d'utilisation</b> Les résultats de la recherche sont-ils utilisables? Comment est-ce que le degré d'utilisation est évalué?					
<b>Appréciation générale</b> Globalement, l'activité de recherche est évaluée de la façon suivante:					

I: insuffisant

S: suffisant

B: bon

E: excellent

np: non pertinent

Les appréciations «insuffisant» et «suffisant» doivent être motivées.

## Appendice D      Abréviations

AFF	Administration fédérale des finances
ARAMIS	Système d'information pour les projets de recherche, de développement et d'évaluation de l'administration fédérale suisse
CG contrats de recherche	Conditions générales de la Confédération relatives aux contrats de recherche
CG	Conditions générales de la Confédération relatives à l'achat de services
ChF	Chancellerie fédérale
Comité de coordination	Comité interdépartemental de coordination pour la recherche de l'administration
CRUS	Conférence des recteurs des universités suisses
CSSI	Conseil suisse de la science et de l'innovation
Cst.	Constitution fédérale
CTI	Commission pour la technologie et l'innovation
EPF	Ecole polytechnique fédérale
FNS	Fonds national suisse, chargé de l'encouragement de la recherche scientifique
FRT	Formation-Recherche-Technologie
GMEB	Gestion par mandat de prestations et enveloppe budgétaire
KFH	Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées
LERI	Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation
LMP	Loi fédérale sur les marchés publics
LOGA	Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration
LSu	Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités
LTrans	Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration
LTVA	Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée
Message FRI	Message sur l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OFS	Office fédéral de la statistique
O-LERI	Ordonnance relative à la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation
OLOGA	Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration
OMP	Ordonnance sur les marchés publics
OTVA	Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée
PME	Petites et moyennes entreprises
PNR	Programmes nationaux de recherche
PRN	Pôles de recherche nationaux
R&D	Recherche et développement
RA	Recherche de l'administration
RS	Recueil systématique
SAP	Logiciel standard de l'administration fédérale pour les domaines d'application des finances, des RH, du bâtiment et de la logistique de la société SAP
SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation